



APPEL D'OFFRES OUVERT EN APPLICATION
DES ARTICLES 25 ET 66 DU DECRET N° 2016 -
360 DU 25 MARS 2016 ET ARTICLE 42 DE
L'ORDONNANCE N° 2015-899 DU 23 JUILLET 2015
RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS

MARCHE PUBLIC D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
THERMIQUES

Hôtel de ville
27, rue de l'Orme
88350 LIFFOL-LE-GRAND

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

Objet de la consultation :

Marché Public d'exploitation des installations thermiques de la VILLE DE LIFFOL-LE-GRAND

Pouvoir Adjudicateur :

Hôtel de ville
27, rue de l'Orme
88350 LIFFOL-LE-GRAND

Personne signataire du marché :

Monsieur CYRIL VIDOT, en qualité de Maire

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 3 - TYPE DE MARCHES.....	5
ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE.....	7
ARTICLE 5 - CONTROLES - VISITES LEGALES REGLEMENTAIRES.....	7
ARTICLE 6 - CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE.....	9
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS et RESPONSABILITES des CONTRACTANTS.....	10
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE FOURNITURE.....	12
ARTICLE 9 - PRESTATIONS NON CONFORMES - PENALITES.....	18
ARTICLE 10 - INTERESSEMENT.....	23
ARTICLE 11 - FORME ET CONTENU DES PRIX.....	27
ARTICLE 12 - AJUSTEMENT DES PRIX DES PRESTATIONS.....	29
ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS.....	32
ARTICLE 14 - EXERCICE ET PERIODE CONTRACTUELLE.....	33
ARTICLE 15 - RESILIATION DU MARCHE - EXECUTION PAR DEFAUT.....	34
ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE.....	34
ARTICLE 17 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	34
ARTICLE 18 - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE.....	35
ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE.....	38
ARTICLE 20 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.....	40
ARTICLE 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	41

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

1.1 Le présent Marché a pour objet de faire assurer par le TITULAIRE pour le compte de la Ville de LIFFOL-LE-GRAND ci-après désignée la « PERSONNE PUBLIQUE » :

- la gestion des énergies fioul, bois (P1) avec garantie de résultats
- la conduite, l'entretien courant et les dépannages (P2),
- la garantie totale (P3),

des installations de :

- Chauffage,
- Eau Chaude Sanitaire,
- de Traitement d'eau de chauffage et d'eau chaude sanitaire
- ventilation

de l'ensemble des installations désignés ci-après :

N°	Bâtiment
1	Chaufferie "Bois/Fioul"
2	Sous-station Centre de Secours
3	Sous-station Collège Charles-Edouard Fixary
4	Sous-station AFPIA
5	Sous-station Gymnase
6	Sous-station Mairie
7	Sous-station COUPAT
8	Sous-station locaux associatifs
9	Sous-station Services Techniques
10	Sous-station Salle des Fêtes
11	La poste
12	Ecole maternelle
13	Ecole tilleul
14	Logement sociaux
15	Stade
16	Eglise
17	Périscolaire
18	Logement Cabinet Médicale

1.2 La liste des installations est détaillée en annexe 1 du C.C.T.P.

1.3 Les conditions spécifiques d'exploitation, la liste des installations concernées et le contenu des prestations, sont précisées dans le CCTP.

- 1.4 Les clauses contractuelles générales font appel aux C.C.T.G des marchés publics d'exploitation et C.C.A.G. des marchés de service.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, en cas de contradiction ou de divergence entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre précisé ci-dessous :

2.1 PIECES PARTICULIERES :

- l'Acte d'Engagement (AE)
- la D.P.G.F.
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - annexe 1 : liste des installations prises en charge,
 - annexe 2 : PV de prise en charge
 - annexe 3 : Consommation de référence
- l'offre du titulaire

2.2 PIECES GENERALES :

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date d'établissement des prix, soit à la date limite de remise des offres du présent marché :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés publics de fournitures courantes et services arrêté du 19 janvier 2009,
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et documents annexes applicables aux marchés d'exploitation des installations de chauffage.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent Marché, sont réputées parfaitement connues du TITULAIRE, et les parties leur reconnaîtront expressément le caractère contractuel.

Pièces à remettre au titulaire :

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché.

Par dérogation à l'article 4 du C.C.A.G. F.C.S et conformément à l'article 127 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur ne remet pas au titulaire l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. Ce dernier doit être demandé.

ARTICLE 3 - TYPE DE MARCHES

3.1 TYPE DE MARCHES D'EXPLOITATION :

Suivant les bâtiments, le Marché d'exploitation est de la forme :

- MTI (Marché Température Intéressement)
- MC (Marché Compteur)
- CP (Marché Combustible Prestation)
- PF (Prestation Forfaitaire)
- GT (Garantie Totale)

N°	Bâtiment	Energie	Type de Maché		Eau Chaude Sanitaire	
					ECS	Prestations legionelle
1	Chaufferie "Bois/Fioul"	Bois/Fioul	MC	GT		
2	Sous-station Centre de Secours	Réseau chaleur	PF	GT		
3	Sous-station Collège Charles-Edouard Fixary	Réseau chaleur	PF	GT	X	
4	Sous-station AFPIA	Réseau chaleur	PF	GT	X	
5	Sous-station Gymnase	Réseau chaleur	PF	GT	X	
6	Sous-station Mairie	Réseau chaleur	PFC	GT	X	
7	Sous-station COUPAT	Réseau chaleur	PFC	GT		
8	Sous-station locaux associatifs	Réseau chaleur	PFC	GT	X	
9	Sous-station Services Techniques	Réseau chaleur	PFC	GT	X	
10	Sous-station Salle des Fêtes	Réseau chaleur	PFC	GT	X	
11	La poste	Fioul	MTI	GT		
12	Ecole maternelle	Fioul	MTI	GT	X	
13	Ecole tilleul	Fioul	MTI	GT		
14	Logement sociaux	Fioul	MTI	GT		
15	Stade	Fioul	MTI	GT	X	X
16	Eglise	Propane	PF	GT		
17	Périscolaire	Propane	PF	GT		
18	Logement Cabinet Médicale	Fioul	MTI	GT	X	

3.2 DEFINITIONS :

3.2.1 Fourniture de combustible (P1) :

Les marchés MTI impliquent une garantie de résultat sur le rendement des installations.

Les prestations P1 correspondent à la fourniture des combustibles nécessaires à la production d'énergie sous forme de chaleur, alimentant les besoins thermiques pour le chauffage des locaux (statique et dynamique) et la production d'eau chaude sanitaire.

3.2.2 Prestations de conduite, surveillance, dépannage et entretien courant (P2).

Les prestations P2 correspondent aux prestations de conduite, surveillance, dépannage et entretien courant des installations techniques confiées au TITULAIRE et détaillées à l'annexe 1 du CCTP :

Le marché PFI implique une garantie de performance des installations.

3.2.3 Garantie totale (P3).

Les prestations P3 correspondent aux prestations de :

- **P3_{MRE}** : Maintien et remise en état, correspondant à des dépenses n'entraînant pas une augmentation de valeur réelle de l'équipement ou n'ayant pas d'impact sur sa durée de vie
- **P3_{REN}** : Renouvellement et amélioration, correspondant à des dépenses immobilisées pour la collectivité
- **P3_{AML}** : Renouvellements et améliorations prévus par le TITULAIRE, au démarrage du marché,

Les matériels couverts par cette garantie totale sont ceux détaillés à l'annexe 1 du CCTP.

3.3 MODIFICATION DU PERIMETRE

3.3.1 : GENERALITES:

Raccordement à un réseau de chaleur :

En fonction des opportunités de raccordement à un réseau de chaleur, certains sites en MTI pourront être transformés en PFI. Cette modification sera validée par un avenant. Le TITULAIRE ne peut s'opposer à cette modification et aucune indemnité n'est prévue (hors **P3_{AML}** pour des travaux programmés non amortis).

Travaux d'économies d'énergie :

En cas de travaux permettant de diminuer les consommations énergétiques (travaux d'étanchéité du bâti, travaux sur la production ou distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire...), les bases énergétiques seront revues. L'intéressement sera neutralisé. En cas de rénovation par la PERSONNE PUBLIQUE d'un équipement couvert par le marché, les postes P3 seront supprimés les 2 premières années suivant la réception des travaux. Le TITULAIRE conseillera et assistera la PERSONNE PUBLIQUE pour permettre la bonne exploitation de l'installation. Il assistera à la réception des travaux et se coordonnera avec l'installateur. Le TITULAIRE fera d'éventuelles réserves sur le fonctionnement et la sécurité de la nouvelle installation dans un délai de 2 mois après sa prise en charge. Passé ce délai, le TITULAIRE fera son affaire des éventuelles difficultés d'exploitation.

Le poste P1 sera facturé selon le coût réel de l'énergie justifié par facture et majorée de 2%, pendant une saison. Les nouvelles bases NB et P1 seront calculées en prenant le résultat de la saison de référence, recalée avec les degré-jours trentenaires et avec un coefficient de 1,03. Cette modification sera validée par un avenant.

Modification de patrimoine :

Au cours du marché, le périmètre du marché peut évoluer. Les redevances des sites objet d'éventuelles cessions ou destructions totales ou partielles seront revues. Cette modification sera validée par un avenant. Le TITULAIRE ne peut s'opposer à ces évolutions de périmètre et un avenant sera rédigé pour valider les évolutions réelles.

Nouveau site :

La PERSONNE PUBLIQUE aura la possibilité d'intégrer de nouveaux sites dans le périmètre du marché dans la limite des seuils réglementaires. La nouvelle base NB sera calculée en prenant le résultat de la saison de référence, recalée avec les degré-jours trentenaires et avec un coefficient de

1,03 sur le calcul. Le poste P1 sera facturé selon le coût réel de l'énergie justifié par facture et majorée de 2%, pendant une saison Le TITULAIRE fera une proposition commerciale. En cas d'accord, cette modification sera validée par un avenant. La PERSONNE PUBLIQUE se réserve le droit de ne pas donner suite ou de confier le nouvel équipement à un autre prestataire.

Vacance > 10% :

Si le taux de vacances est supérieur de 10%, l'intéressement sera neutralisé si son calcul entraîne une facturation complémentaire. Le taux de vacances sera fourni par la PERSONNE PUBLIQUE pour le bilan annuel. Dans ce cas, le poste P1 de la saison écoulée sera facturé selon les consommations réelles et le coût réel majoré de 2%.

C2E :

Les Certificats d'Economie d'Energie issus de travaux réalisés par le TITULAIRE (hors programme P3 AML) ou par la PERSONNE PUBLIQUE restent propriété de la PERSONNE PUBLIQUE. Les modalités de valorisation de ces Certificats d'Economie d'Energie pourront être discutées avec le TITULAIRE. Dans tous les cas, le TITULAIRE assistera la PERSONNE PUBLIQUE pour la constitution des dossiers de demande de valorisation.

3.3.2 : MODIFICATIONS PREVISIONNELLES IDENTIFIEES :

Actuellement aucun investissement n'est prévu.

Si un programme est donné il ne peut être qu'à titre indicatif et pourra évoluer. Le TITULAIRE ne peut s'opposer à ces évolutions de périmètre et un avenant sera rédigé pour valider les évolutions réelles.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

Le contrat prend effet à la date de notification par la PERSONNE PUBLIQUE jusqu'au 31 décembre 2022 (cette durée ne peut être modifiée en variante sauf extension de périmètre du réseau dans la limite du 31 décembre 2025) ;

ARTICLE 5 - CONTROLES - VISITES LEGALES REGLEMENTAIRES

Les visites et contrôles en vigueur à la date du contrat prévus à l'article 4.1.9 du C.C.T.G. ainsi que les dispositions prises en vue de leur exécution sont à la charge du TITULAIRE.

Mesures devant être réalisées par un laboratoire de contrôle agréé :

- mesure des rejets réalisés en fonction des puissances des chaudières, il devra être mesuré :
 - Chaudière < 2MW : pouss, O2, CO2, CO et NOx
 - 2 mesures par an du pouvoir calorifique du bois et de la teneur en métaux lourds des cendres (la date d'une des deux mesures sera imposée par la PERSONNE PUBLIQUE)

Les prélèvements et analyses pour détecter la présence éventuelle de bactérie type Légionella sont à la charge du TITULAIRE.

Le TITULAIRE devra informer, dans les meilleurs délais, de toute modification des normes et réglementation ayant un impact sur les installations dont il a la charge.

	à charge de		prestataire	périodicité
	personne publique	titulaire		
Contrôle Chaufferies PIC : 2 <P< 20 MW * contrôle sur le respect des prescriptions de l'arrêté-type 25/07/1997 modifié (art 1.8) o périodicité 5 ans ou 10 ans si installation certifiée selon la norme ISO 14001 o date du 1er contrôle : selon la date de mise en service (voir décret 2009-835 du 06/07/2009) pour les chaufferies existantes et dans les 6 mois après leur mise en route pour les chaufferies neuves. □ mesure des rejets gazeux (art. 6.3) * mesure des rejets aqueux (art. 5.9) * mesure du bruit (art. 8.4)		X	Organisme de contrôle technique agréé	2 ans + Date du premier contrôle
Contrôle des installations consommant de l'énergie thermique (décret 2009-648)		X	Organisme de contrôle technique agréé	2 ans
Contrôle et visites légales des chaufferies		X	Organisme de contrôle technique agréé	1 an
Contrôle de l'étanchéité des réservoirs enterrés (circulaire du 17/04/1975)		X	titulaire	10 ans
Contrôle des conduits de fumée avec nettoyage et ramonage suivant article CH 57 et réglementation sanitaire départementale		X	entreprise agréée	semestre
Contrôle des brûleurs et foyers de combustion avec nettoyage suivant article CH58		X	titulaire	1 an
Contrôle de l'étanchéité des réservoirs de fioul domestique arrêté du 22 juin 1998		X	titulaire	tous les 10 ans - dernière en 2006
Contrôle des rendements de chaudières < 400 kW et mesure du taux de CO dans la chaufferie		X	titulaire	au minimum tous les semestres
Contrôle des rendements de chaudières > 400 kW et mesure du taux de CO dans la chaufferie		X	titulaire	au minimum tous les trimestres
Contrôle des dispositifs de sécurité et de régulation suivant article CH58		X	titulaire	1 an
Contrôle de l'étanchéité des réseaux et appareils alimentés en combustible liquide, gazeux ou frigorigène suivant article CH 58		X	titulaire	1 an
Contrôle du bon fonctionnement des accessoires de tuyauteries (vannes, régulations, filtres, groupes motopompes, ...) suivant article CH58		X	titulaire	1 an
Contrôle des dispositifs de disconnexion par personnel agréé suivant le règlement sanitaire départemental, la circulaire DGS du 10/04/1987 et le décret du 20/12/2001		X	personnel formé et agréé	1 an
Contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes suivant arrêté du 07/05/2007		X	personnel formé et agréé	de mensuelle à annuelle suivant quantité unitaire
Contrôle des extincteurs suivant article MS 73	X		entreprise agréée	1 an
Contrôle relevant de la sécurité incendie suivant article MS 73	X		Organisme de contrôle technique agréé	1 an
Alarmes et alertes incendie	X		Organisme de contrôle technique et entreprise agréées	1 an et 3 ans
Contrôle des installations électriques, chaufferie incluses suivant article EL 14	X		Organisme de contrôle technique agréé	1 an et 3 ans selon ERP
Contrôle du bon fonctionnement des compteurs d'énergie thermique		X	entreprise agréée	1 an
Analyse légionellose disposition de l'arrêté du 1er février 2010		X	entreprise agréée	1 an
Contrôle de la conformité de la chaufferie	mise en conformité	information sur les non conformités et sur l'évolution de la réglementation		selon besoin

ARTICLE 6 - CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE

Le titulaire reste seul responsable des approvisionnements bois et fioul.

Le TITULAIRE aura à sa charge la fourniture du bois (100% plaquettes forestières). Pour ce faire, il est titulaire d'un contrat d'approvisionnement en bois.

Le TITULAIRE s'engage à fournir une qualité de combustible avec les caractéristiques minimales de la chaudière prévu dans son offre

Nature et provenance

A renseigner

Humidité

A renseigner

Pouvoir calorifique inférieur (PCI)

A renseigner

Granulométrie

A renseigner

Taux de cendre

A renseigner

Densité

A renseigner

Corps étrangers et adjuvants

Le combustible sera de la plaquette forestière totalement exempt de tout corps étranger tels que : cailloux, sable, terre, ferraille.

Le combustible sera propre ou très faiblement adjuvanté. Le bois ne doit pas conduire, dans des conditions de combustion normales, à des émissions de pollutions atmosphériques non conformes aux réglementations concernant les chaufferies bois (notamment nomenclature 2910 des ICPE et circulaire du 10 Avril 2001, norme européenne 303.5).

Taux de sciure verte maximale

A renseigner

Taux de poussière maximum

Ce taux sera de 3% maximum dispersés dans la masse. Est considérée comme une poussière toute particule de granulométrie inférieure à 1 mm et d'humidité inférieure à 20%.

Taux d'azote maximum

Ce taux sera de 1% maximum.

Le TITULAIRE a en charge le déclenchement de livraisons, leur réception et leur validation.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS et RESPONSABILITES des CONTRACTANTS**7.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE :**

Il assurera dans les conditions définies au C.C.T.P., pendant les périodes contractuelles définies à l'article 14 du présent CCAP ou sur ordre de service émis par la PERSONNE PUBLIQUE :

- Les limites de prestation du marché de base vont de la chaufferie Bois/Fioul aux brides aval de l'échangeur à plaques, pour les bâtiments en marché PFC concernés nous avons les sous-stations et les émetteurs dynamiques,
- la fourniture et la gestion des énergies fioul et bois nécessaire au bon fonctionnement des installations thermiques de la chaufferie Bois/Fioul en marché MC suivant la liste donnée à l'article 3 du présent C.C.A.P.
- la conduite et l'équilibrage de la chaufferie, et pour les bâtiments en marché PFC les installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'air,
- le suivi sanitaire des installations de production d'eau chaude sanitaire en PFC,
- la fourniture et la mise en œuvre des produits de traitement d'eau de réseau chauffage,
- le dépannage et l'entretien courant des installations,
- la fourniture et la mise en œuvre des produits et consommables nécessaires aux prestations,
- les prestations de maintien en bon état de fonctionnement et de remise en état des installations,
- les contrôles définis à l'article 5,
- si les locaux cessent d'être conformes à la législation ou réglementation en vigueur, le TITULAIRE doit le signaler à la PERSONNE PUBLIQUE,

Un procès-verbal de prise en charge des installations dont le modèle est joint en annexe 2 sera établi dans le mois suivant la prise d'effet du Marché.

Le TITULAIRE s'engage à laisser les installations en état de bon fonctionnement à l'issue de la période couverte par le Marché d'exploitation.

Ce constat sera effectué en commun avec la PERSONNE PUBLIQUE et le TITULAIRE, six mois avant l'échéance du Marché.

Le TITULAIRE est responsable des installations durant toute la durée du Marché et il lui appartient de mettre à disposition de la PERSONNE PUBLIQUE, le personnel en quantité et qualification adaptées aux installations à exploiter :

- production et distribution de chaleur,
- production et distribution d'eau chaude sanitaire.
- ventilation
- traitement d'eau chaude sanitaire et eau de réseau chauffage

A tout moment, la PERSONNE PUBLIQUE se réserve le droit de contrôler les compétences du personnel du TITULAIRE.

La responsabilité civile du TITULAIRE est engagée dans les conditions du C.C.T.G. pour les dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux installations dont il assure l'exploitation.

7.2 OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE:

La PERSONNE PUBLIQUE mettra à la disposition du TITULAIRE les installations définies à l'annexe 1 du présent CCTP et les locaux définis à l'article 3 du CCTP, conformément aux CCTG.

La PERSONNE PUBLIQUE fournira gratuitement au TITULAIRE l'eau et l'électricité nécessaires au bon fonctionnement des installations. Le TITULAIRE sera toutefois tenu responsable des consommations anormales ou excessives d'eau froide, sauf celles dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre du présent contrat.

La PERSONNE PUBLIQUE maintiendra les installations conformes aux clauses législatives et réglementaires en vigueur sur indication du TITULAIRE qui sera tenu de lui signaler en temps utile tout nouveau texte officiel provoquant une modification quelconque des installations. La PERSONNE PUBLIQUE fait son affaire personnelle de l'assurance de tous les risques inhérents à la qualité de propriétaire des bâtiments et installations mis à la disposition du TITULAIRE, notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux ou causes extérieures à l'installation.

La PERSONNE PUBLIQUE conservera à sa charge l'entretien et le renouvellement des installations non comprises dans le présent Marché, ainsi que l'assainissement des gaines de ventilation et de VMC ainsi que la fourniture des produits nécessaires à ces prestations.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE FOURNITURE

8.1 OBLIGATIONS DE RESULTAT :

8.1.1 Chauffage

Le C.C.T.P. définit les températures contractuelles des bâtiments, en régime normal et ralenti, les horaires d'application des différents régimes, les conditions de mesures de ces températures, le début de l'exercice, la saison de chauffage et la période contractuelle de chauffage.

En vue d'assurer un contrôle des températures, la PERSONNE PUBLIQUE pourra exiger du TITULAIRE la fourniture d'appareils mobiles de contrôle, selon l'article 8.2 ci-après.

8.1.2 Eau chaude sanitaire

La fourniture sera assurée en permanence pendant la période de chauffage.

Le TITULAIRE pourra demander un arrêt technique ponctuel pour réaliser les entretiens des installations d'eau chaude sanitaire. La période de coupure sera adaptée pour limiter l'impact sur l'activité du site. En dehors des arrêts techniques annuels, aucune interruption n'est prévue. Le TITULAIRE effectuera les travaux d'entretien pendant ces arrêts techniques.

La chaufferie Bois/Fioul est à l'arrêt dès l'arrêt du chauffage jusqu'au redémarrage du chauffage. Les maintenances spécifiques peuvent être faite pendant l'arrêt estivale.

A l'arrêt de la chaufferie le Titulaire doit s'assurer des bascules électriques sur les sous-stations gymnase, AFPIA et Collège. En cas de dysfonctionnement lors de la bascule le TITULAIRE peut être appelé.

8.2 ENERGIES :

8.2.1 Le suivi des consommations des énergies utilisées fera l'objet de vérification.

A cette fin, ces éléments devront être consignés dans le journal de bord des installations.

8.2.2 Le TITULAIRE mettra à la disposition du PERSONNE PUBLIQUE, des appareils, enregistreurs de température, permettant aux deux parties d'assurer un meilleur suivi de l'utilisation de l'énergie. En vue d'assurer un contrôle des températures, le TITULAIRE mettra à disposition de la PERSONNE PUBLIQUE 1 thermomètre étalonné avec la mesure de CO2. Le TITULAIRE assurera l'étalonnage chaque année. Le TITULAIRE mettra à disposition 5 enregistreurs, pour pose sur demande. Les enregistreurs autonomes pourront être remplacés par des sondes raccordées sur un outil de télégestion ou télésuivi avec un accès à disposition de la PERSONNE PUBLIQUE. Si l'ensemble des circuits sont couverts par un système de télérelève des températures, le nombre d'enregistreurs pourra être ramené à 2.

8.2.3 Le TITULAIRE s'engage à optimiser en permanence les consommations énergétiques des bâtiments. A ce titre, il conseillera la PERSONNE PUBLIQUE lors de travaux de rénovation ou d'extension

- 8.2.3 Le TITULAIRE prend en charge, au titre du poste P3_{REN}, la fourniture et la pose des différents compteurs : chaleur, eau chaude sanitaire, fioul, horaire qui ne seraient pas encore en place et sont nécessaires à la facturation des postes P1 ou à la répartition des charges.

Tout compteur d'énergie nouvellement installé doit être à ultrason.

- 8.2.4 Le TITULAIRE fera assurer, au titre du poste P2, le contrôle annuel des différents compteurs par le constructeur ou un organisme agréé

- 8.2.5 Tout ajout ou suppression de matériel, toute variation significative de la fréquentation ou toute modification de fonctionnement entraînant une variation significative des consommations d'énergies et combustibles fera l'objet d'un avenant validé par les deux parties.

8.3 PRESTATIONS

- 8.3.1 Le TITULAIRE remplit pour chaque installation un journal de marche conservé dans chaque local technique.

Dans chaque journal sont consignées toutes les opérations d'exploitation, de conduite et d'entretien, les incidents éventuels, les rondes effectuées, Date, heures début et fin, les valeurs relevées de température, de pression, de comptage, etc...

Chaque passage en local technique et ce, quel que soit sa nature, devra être impérativement consigné.

La PERSONNE PUBLIQUE se réserve le droit de consulter ces documents à tout moment.

Le TITULAIRE s'oblige à informer dans les plus courts délais, par tous moyens appropriés, le Responsable de la PERSONNE PUBLIQUE, des incidents survenus dans la conduite ou sur les installations ainsi que de toutes difficultés d'exploitation rencontrées.

- 8.3.2 En application de l'article 6 de la loi n°77-804 du 19 juillet 1977, le TITULAIRE devra remettre à la PERSONNE PUBLIQUE à la fin de chaque saison de chauffe, un état des consommations réelles des énergies utilisées pendant l'exercice écoulé. Le client pourra exiger, à l'appui de ces états, tous justificatifs permettant d'en vérifier l'exactitude (factures de fournisseurs...)

- 8.3.3 Les comptes P3_{MRE}, P3_{REN} et le P3_{AML} sont gérés séparément et en totale transparence.

Afin de faciliter cette gestion, il est demandé à l'Acte d'Engagement un coût horaire et deux coefficients de fourniture et de sous-traitance en fonction du coût du matériel remplacé.

Hors fournitures listées au CCTP, les remplacements de pièces sont comptabilisés dans le poste P3 à partir d'un seuil unitaire matériel ou sous-traitance de **150 € Hors Taxes**. En

dessous de ce seuil, les pièces sont fournies au titre du poste P2. Ce seuil est révisé annuellement selon la formule de révision du poste P2.

Le suivi et contrôle du compte P3 seront assurés par la PERSONNE PUBLIQUE.

Le coefficient sur facture fournisseur et sous-traitance s'entend après remise déduite du fournisseur.

La PERSONNE PUBLIQUE pourra vérifier que le TITULAIRE obtient bien les remises optimales auprès de ses fournisseurs.

Le nombre d'heures imputées sur les opérations de travaux P3 devra être justifié et consigné sur les bordereaux de travaux, consultables à tout moment par la PERSONNE PUBLIQUE.

En cas de désaccord sur le nombre d'heures valorisées sur une opération, la PERSONNE PUBLIQUE pourra modifier cette quantité et prendre pour référence celles publiées par les revues professionnelles.

Les sommes versées au TITULAIRE au titre du compte P3 constituent une provision dont la justification d'emploi ou de disponibilité devra être fournie annuellement pour l'ensemble des opérations réalisées, ou ponctuellement à chaque demande de la PERSONNE PUBLIQUE.

Dans le cas des travaux de rénovation et d'amélioration prévus au titre du poste P3 *AML*, les montants pris en compte ne pourront dépasser les montants prévus dans le mémoire technique et chiffrés « en vente », sauf modification ou mise au point validée par la PERSONNE PUBLIQUE.

Dans l'hypothèse où le montant P3 du marché s'avérerait insuffisant à l'usage, le TITULAIRE n'en conserverait pas moins, à ses frais, la totalité de ses obligations en matière de maintien et remise en état des matériels.

En tout état de cause, la participation du TITULAIRE aux dépenses occasionnées par ces travaux ne pourra être inférieure à la valeur de remplacement au jour considéré des matériels d'origine par des matériels similaires.

Le solde *P3 MRE* ne peut dépasser plus d'une année et demie d'avance en cours de contrat. L'excédent servira à réaliser des améliorations techniques réalisées par le TITULAIRE.

Le marché Garantie Totale sera du type "à répartition", en dérogation à la circulaire n° C3-83 du GPEM/CC.

A l'expiration du marché :

- Les soldes des comptes *P3 MRE* et *P3 Ren* seront cumulés
- Si le solde du compte *P3* est créditeur, les deux parties conviendront d'une utilisation de ce compte :
 - Travaux pour l'amélioration et le renouvellement des installations visant à économiser l'énergie
 - Remboursement sous forme d'un avoir

Lors du remplacement d'une chaudière au titre du poste P3, le TITULAIRE assurera la mise en conformité de la chaufferie, selon la réglementation en vigueur à la date d'établissement des prix.

Lors du remplacement de pompes vétustes ou hors services, le TITULAIRE prendra en charge, au titre du poste P3, la mise en place de pompes de classe énergétique A.

- 8.3.4 La PERSONNE PUBLIQUE pourra à tout moment procéder à toutes les vérifications et faire contrôler les installations par son personnel ou un organisme habilité, sans que ce contrôle ne dégage en rien la responsabilité du TITULAIRE.
- 8.3.5 Le TITULAIRE indiquera à la PERSONNE PUBLIQUE, le numéro de téléphone où en cas d'urgence, pourra être joint en permanence, de jour et de nuit, un représentant qualifié du TITULAIRE.
- 8.3.6 Suivant un planning établi conjointement, la PERSONNE PUBLIQUE ou son représentant et le TITULAIRE se rencontreront trimestriellement afin d'examiner les critères de qualité d'exploitation, de faire le bilan provisoire sur la période écoulée, ainsi que les points à traiter de la nouvelle période à venir.

Le Titulaire devra effectuer d'une manière mensuelle ainsi qu'aux dates de mise en route et d'arrêt du chauffage, le relevé de tous les compteurs situés sur les installations collectives et de production de chaleur, soit, selon le cas :

- compteurs de bois/fioul
- compteur d'eau froide d'alimentation des installations de production d'eau chaude sanitaire
- compteurs thermiques situés au niveau des installations de production
- compteur d'ECS
- compteur d'eau adoucie utilisée
- livraison de bois

Ces relevés seront transmis avant le **5 de chaque mois à la PERSONNE PUBLIQUE et à son représentant.**

Le TITULAIRE déléguera une personne responsable aux réunions d'exploitation.

Les personnes déléguées par le TITULAIRE auront un pouvoir de décision technique et administratif, devront connaître l'ensemble des sites et des problèmes afin de pouvoir répondre aux différentes questions techniques, administratives et financières. En cas de non-respect de cette clause, une pénalité pour absence à une réunion sera appliquée.

Au cours de la réunion trimestrielle, les points suivants seront traités :

- les problèmes d'exploitation rencontrés
- le suivi énergétique
- le suivi des actions correctives suite à des dérives de consommation
- le suivi des contrôles réglementaires
- le suivi des opérations spécifiques (disconnecteur, légionellose, contrôle de combustion, ramonage...)
- le suivi des pannes
- le suivi des réclamations

- les travaux réalisés au titre du poste P3
- La liste des demandes d'interventions en dépannage

Les données nécessaires au suivi trimestriel seront transmises à la PERSONNE PUBLIQUE au plus tard 5 jours avant la réunion trimestrielle.

8.3.7 Bilan d'exploitation annuel :

Une réunion annuelle dont la date sera déterminée entre les deux parties, mais en tout état de cause qui se situera pendant le dernier trimestre de chaque année est prévue.

Le bilan annuel d'exploitation reprendra les points suivants :

- la synthèse des travaux P3 avec le suivi des provisions par poste,
- la synthèse des travaux hors P3,
- les propositions de travaux P3 en accord avec la stratégie de renouvellement
- les dates d'arrêt et d'allumage de chaque chaufferie
- le suivi des indicateurs de performance
- le suivi et l'analyse des interventions de dépannage
- l'analyse des dépannages récurrents
- l'évolution des consommations,
- l'analyse des dérives énergétiques et la détermination de leurs causes
- les propositions permettant de stopper ces dérives,
- le calcul des intéressements
- le bilan des actions menées et envisagées par le titulaire,
- le suivi des principales opérations de maintenance
- le planning d'intervention mis à jour : travaux, contrôles réglementaires ...
- le suivi des achats d'énergie
- la copie des certificats de ramonage
- la planification des opérations de maintenance de la saison suivante
- les travaux prévus la saison suivante
- le plan d'amélioration prévu pour la saison suivante
- la mise à jour des plans des installations (schéma sommaire hydraulique et aéraulique)
- la mise à jour des inventaires des installations
- la synthèse des Hmt de toutes les pompes.

Une présentation du Bilan annuel sera faite par le TITULAIRE et à l'issue, ce dernier remettra un classeur avec tous les éléments et le tout sur support dématérialisé.

Les données nécessaires au suivi annuel seront transmises à la PERSONNE PUBLIQUE et à son représentant au plus tard 1 mois avant la réunion annuelle.

La PERSONNE PUBLIQUE pourra exiger des éléments d'information complémentaires. Sur simple demande, le TITULAIRE transmettra les factures des fournisseurs de matériel et des sous-traitants justifiant l'utilisation du poste P3.

Le TITULAIRE transmettra, sur simple demande, les factures des fournisseurs d'énergie pour vérifier l'équilibre économique du poste P1. L'historisation des relevés compteur sera conservée sur la plateforme informatique du TITULAIRE.

8.3.8 Le TITULAIRE s'engage également à mettre en place la traçabilité suivante :

- Un accès internet pour le suivi des interventions
- Un accès internet pour le suivi des consommations énergétiques, des compteurs et des marche/arrêt avec historisation des données
- les livrets de chaufferie et de sous-station
- les carnets sanitaires pour les installations avec production d'ECS centralisée
- un carnet de suivi pour les installations contenant du fluide frigorigène
- le carnet de suivi des installations de ventilation et d'extraction
- les livrets de sécurité seront complétés à chaque intervention, selon la réglementation en vigueur.
- l'identification des locaux par circuit de chauffage

8.3.9 Sur demande de la PERSONNE PUBLIQUE ou de son représentant, les documents et communications seront transmis sous forme dématérialisée, sous un format standard (PDF, Word, Excel...).

8.3.10 Le TITULAIRE s'engage à laisser en fin d'exécution du marché, les installations en état normal d'entretien et de fonctionnement. Le TITULAIRE mettra à disposition des techniciens, sans limite de temps, pour la réalisation des PV de restitution.

8.3.11 Le TITULAIRE prendra en charge financièrement au titre du poste P2, les consommations téléphoniques ou GSM DATA et les frais de lignes nécessaires au fonctionnement des installations de télésurveillance/télégestion existantes ou qu'il aura installées.

8.3.12 Lors de rénovation partielle ou totale réalisée par la PERSONNE PUBLIQUE ou pour un nouveau site, le TITULAIRE assistera et conseillera la PERSONNE PUBLIQUE pour la bonne exploitation des installations modifiées et pour la sécurité des intervenants. Il assistera à la réception des travaux. Le TITULAIRE aura 2 mois pour transmettre le PV de prise en charge du site modifié. Si le TITULAIRE n'a pas de remarque formulée par lettre recommandée dans ce délai de 2 mois, il accepte les installations sans pouvoir faire de recours par la suite.

8.3.13 Clause de confidentialité

En application de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le TITULAIRE s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de son obligation contractuelle (fichier client...) et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il s'engage à utiliser ces données uniquement dans le cadre du présent contrat et donc à :

- Ne pas utiliser ces informations à des fins autres que celles nécessitées par le présent marché ;
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat.

Le TITULAIRE s'engage également à supprimer ces données au terme du contrat et à ne pas en garder de copie.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du TITULAIRE peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 - PRESTATIONS NON CONFORMES - PENALITES

9.1 CHAUFFAGE :

9.1.1 Retard ou interruption:

Si dans les conditions définies au C.C.T.G et 8.1.1. du présent contrat, le chauffage des locaux était mis en route avec un retard de plus de 12 heures, ou si, au cours de la période effective de chauffage, la fourniture de chaleur était interrompue du fait du TITULAIRE pendant plus de 12 heures consécutives, ce retard ou cette interruption serait sanctionné par une pénalité d'un montant journalier égal à 6% de la valeur annuelle de la part P2 du contrat du site concerné, et avec un minimum de 300 € par site et par jour.

Le montant total de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d'heures consécutives de retard ou d'interruption est transformé en nombre de jours par arrondissement au nombre entier le plus proche.

Les retards ou interruptions d'une durée, pris cas par cas, égale ou inférieure à 12 heures, seront totalisés en fin de saison de chauffage ; si le total obtenu est égal ou supérieur à 24 heures, une pénalité de même montant sera appliquée par tranche de 24 heures.

9.1.2 Insuffisance au niveau température ambiante.

Selon les dispositions du CCTG, et en tenant compte d'une tolérance de $-0^{\circ}\text{C} / + 1^{\circ}\text{C}$ sur les conditions contractuelles à maintenir, la pénalité journalière correspondant à une insuffisance sera égale à 20 % par $^{\circ}\text{C}$ d'écart, de celle définie au paragraphe 9.1.1.

Au-delà de 5°C d'écart, et en dérogation à l'alinéa 2 des commentaires du paragraphe 6.2.1 du CCTG précité, la pénalité applicable sera égale à 100% de celle correspondant à l'interruption de fourniture au niveau secondaire, pour l'installation concernée.

L'insuffisance sera mesurée avec :

- L'historique des enregistrements réalisé à l'aide des enregistreurs électroniques s'il y en a
ou

- les relevés contradictoires réalisés en commun par la PERSONNE PUBLIQUE et le TITULAIRE avec le thermomètre étalonné,

9.2 EAU CHAUDE SANITAIRE (ECS) :

9.2.1 *Retard ou interruption :*

Toute interruption enregistrée de la fourniture en dehors des périodes d'entretien excédant 24 heures consécutives sera sanctionnée par une pénalité journalière dont le montant est égal au tiers (1/3) de la pénalité prévue pour interruption du chauffage.

9.2.2 *Insuffisance au niveau température de production*

Selon les dispositions du paragraphe 6.2.2 du CCTG, et en tenant compte d'une tolérance de $\pm 5^{\circ}$ C sur les conditions contractuelles à maintenir, la pénalité journalière correspondant à une insuffisance sera égale à 20 % par tranche de 5° C d'écart, de celle définie au paragraphe 9.2.1 .ci-avant pour l'accumulateur concerné.

Au-delà de 15° C d'écart, et en dérogation à l'alinéa 2 des commentaires du paragraphe 6.2.2 du CCTG précité, la pénalité applicable sera égale à 100 % de celle correspondant à l'interruption de fourniture au niveau secondaire, pour l'accumulateur ECS concerné.

9.3 PRESTATIONS :

Maintenance :

Dans le cas de retard ou défaut d'entretien, la pénalité hebdomadaire sera de 200 € par défaut ou installation concernée.

Astreinte :

Retard d'intervention pour dépannage, supérieur au délai d'astreinte, à partir de l'appel :

- Inférieur à 1 heure : 100 €
- compris entre 1 et 4 heures : 400 €
- au-delà de 4 heures : 400 € + 200 €/heure

Contrôle obligatoire :

Absence de visite périodique obligatoire à la charge du TITULAIRE, et non-respect d'obligations réglementaires (contrôle du disconnecteur, du rendement des chaudières, etc.) : 300 € par semaine de retard et par installation concernée

Livret de chaufferie :

Non tenue à jour du livret de chaufferie : 150 € par intervention non tracée

Carnet sanitaire :

Non tenue à jour du carnet sanitaire : 150 € par intervention non tracée

Traitement d'eau :

Non présence de sel dans les bacs d'adoucisseur ou de produit de conditionnement : 100 € par constat et par semaine

Calorifuge :

Non reprise du calorifuge plus de 6 mois après l'intervention étant à l'origine du manque : 100 € par constat

Enregistrements des températures ambiantes :

Non remise des enregistrements de températures, la pénalité sera de 100 € par enregistrement non remis

Entretien locaux techniques :

Absence d'entretien ou de nettoyage des locaux techniques, la pénalité hebdomadaire sera de 100 € par défaut et installation concernée.

Entretien d'été défini à l'article 8 du CCTP :

Défaut d'entretien d'été, la pénalité hebdomadaire sera de 50 € par défaut et installation concernée.

Non-respect du programme de rénovation P3_{AML} :

En cas de non-respect du programme prévu par le TITULAIRE dans son mémoire technique ou du programme contractuel (travaux de mise à niveau...), la pénalité mensuelle sera de 500 € par défaut et installation concernée.

Non remise de document :

Il est prévu une pénalité égale à 100 € par semaine et par document pour retard dans la remise de document, certificat ou rapport prévu dans le présent marché

Absence à une réunion :

En cas d'absence à une réunion définie à l'article 8 du présent CCAP, il est prévu une pénalité de 100 € par absence.

Facture erronée

Il est prévu une pénalité de 10 € par facture erronée, qui doit être renvoyée au TITULAIRE.

Consommation d'eau froide importante

S'il est constaté une fuite importante qui n'a pas été signalé par le TITULAIRE, une pénalité correspondant à la facture de la fuite sera appliquée avec un minimum de 100€.

Le TITULAIRE doit être vigilant au bloc de sécurité, soupape chaudière... qui pourrait fuir.

9.4 MISE EN DEMEURE :

Dans le cas de prestations non conformes, la PERSONNE PUBLIQUE pourra y remédier ou y faire remédier dans les conditions prévues au CCTG.

9.5 REVISION DES MONTANTS :

Les montants des pénalités seront révisés annuellement selon la formule de révision du poste P2 ou du P1 selon les cas.

9.6 MIXITE - M

Une formule sera appliquée :

(M objectif – M réelle) x nombre MWh saison x (prix unitaire MWh fioul - prix unitaire MWh bois)

- la mixité minimale Bois/fioul, M, fixée à l'acte d'engagement,
- le chiffre M sera appliqué : exemple si M=85% appliquer 0.85

Si le terme :

- **M objectif > M réelle** dans ce cas le TITULAIRE ne respecte pas ces objectifs ; il sera appliqué une pénalité P_1 égale à :

$P_1 = (M \text{ objectif} - M \text{ réelle}) \times \text{nombre MWh saison} \times (\text{prix unitaire MWh fioul} - \text{prix unitaire MWh bois})$

En cas de problème ne relevant pas de sa responsabilité contractuelle un courrier en Recommandé devra être adressé à la mairie dans le mois qui suit le fait pour pouvoir gelé la mixité pendant l'événement

- **M objectif < M réelle** dans ce cas le TITULAIRE respecte ces objectifs ; il sera appliqué un intéressement I_1 égale à :

$I_1 = 0.5 \times (M \text{ réelle} - M \text{ objectif}) \times \text{nombre MWh saison} \times (\text{prix unitaire MWh fioul} - \text{prix unitaire MWh bois})$

Le nombre de MWh saison sera calculé en prenant la totalité des MWh produit à partir du bois + MWh produit à partir du fioul sur la période contractuelle - année civile de référence (du 01/1 au 15/6 et du 15/9 au 31/12) chauffage plus eau chaude sanitaire.

9.7 RENDEMENT RESEAU - R

Une formule sera appliquée :

(R objectif – R réelle) x somme annuelle (P1/2 + P1/3)

- Le rendement, R, fixée à l'acte d'engagement,
- le chiffre R sera appliqué : si R=25% appliquer 0.25
- **Attention à l'engagement pris les pertes n'ont jamais été inférieur à 25%** avec un débit variable

Si le terme :

- **R objectif > R réelle** dans ce cas le TITULAIRE ne respecte pas ces objectifs ; il sera appliqué une pénalité P_2 égale à :

$P_2 = (R \text{ objectif} - R \text{ réelle}) \times \text{somme annuelle} (P1/2 + P1/3)$

En cas de problème ne relevant pas de sa responsabilité contractuelle un courrier en Recommandé devra être adressé à la mairie dans le mois qui suit le fait pour pouvoir gelé la mixité pendant l'événement (exemple fuite réseau)

- **R objectif < R réelle** dans ce cas le TITULAIRE respecte ces objectifs ; il sera appliqué un intéressement I_2 égale à :

$$I_2 = 0.1 \times (R \text{ réelle} - R \text{ objectif}) \times \text{somme annuelle (P1/2 + P1/3)}$$

Dans le cas où la mairie investirait pour diminuer les pertes réseau l'intéressement I_2 sera gelé et redéfini.

Ce calcul de Rendement sera appliqué sur une année civile entre le 1^{er} janvier et la 31 décembre

9.8 PLAFONNEMENT DES PENALITES :

Hors pénalités 9.1, 9.2, 9.6 et 9.7 et par exercice, les montants cumulés des pénalités, par site, seront plafonnés à 35% des montants P2-P3 du site concerné. Les pénalités 9.1 et 9.2 sont plafonnées à 7% du l'équivalent P1 du site concerné. Pas de plafonnement pour les pénalité 9.6 et 9.7 sauf en cas de problème ne relevant pas de sa responsabilité contractuelle un courrier en Recommandé devra être adressé à la mairie dans le mois qui suit le fait pour pouvoir gelé la mixité pendant l'événement.

9.9 MISE EN ŒUVRE :

Les pénalités ci-dessus sont en € **hors taxes** et viendront en déduction de la facturation P2 et P1 suivant le constat. Les redevances qui découleront des articles 9.6 et 9.7 feront l'objet d'une facture ou avoir le premier trimestre qui suit l'année d'exercice.

9.10 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite au signalement par écrit d'un agent de contrôle mentionné à l'article L 8271-7 du code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail relatifs au dispositif de lutte contre le travail dissimulé et après une mise en demeure restée sans effet, le titulaire encourt une pénalité de 10% du montant du contrat sans pour autant que le montant des pénalités n'excède celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Modalités d'application :

Conformément aux articles L. 8222-6 et R. 8222-3 du code du travail, l'injonction de faire cesser sans délai cette situation irrégulière est adressée au titulaire en lettre recommandée avec avis de réception.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la PERSONNE PUBLIQUE et apporter la preuve qu'il a mis fin à cette situation délictuelle.

A défaut de correction de ces irrégularités signalées dans le délai de 15 jours, la PERSONNE PUBLIQUE appliquera la pénalité prévue au présent paragraphe et pourra résilier le marché pour faute en application de l'article 32.1 a) du CCAG FCS, aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 10 - INTERESSEMENT

10.1 GENERALITES

Les principes de calcul des intéressements sont définis en dérogation du CCTG

Exercice

L'exercice sera de 12 mois à compter du 1^{er} janvier.

Vacance

Si le taux de vacance d'un bâtiment est supérieur de 10%, l'intéressement sera neutralisé, si son calcul entraîne une facturation complémentaire. Le taux de vacance sera fourni par la PERSONNE PUBLIQUE pour le bilan annuel.

Redéfinition des NB

Si, la première saison comprise, la quantité effective NC est inférieure de plus de 10 pour 100 de la quantité théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 15 pour 100 au cours d'une seule saison, la PERSONNE PUBLIQUE pourra demander sa redéfinition. Les nouvelles bases NB et P1 seront calculées en prenant le résultat de la saison écoulée, recalée avec les degré-jours trentenaires et avec un coefficient de 1,05 sur les calculs.

Versement de l'intéressement

En cas de remboursement à la PERSONNE PUBLIQUE par le TITULAIRE ce solde sera reversé sous forme de travaux d'économie d'énergie ou crédité sur le compte P3 REN.

10.2 MARCHES DE TYPE PFI

Au titre des marchés de type PFI on désigne par:

- ⇒ 18 la base contractuelle de calcul des degrés-jours,
- ⇒ NDJ(18) contractuel le nombre contractuel de degrés-jours de base 18
- ⇒ NB la quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par NDJ(18) contractuel.

Pour chaque exercice annuel, les prestations de conduite et d'entretien courant sont réglées à prix global (P2) corrigé en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de combustible NC et N'B définies comme suit :

- ⇒ NC quantité de combustible réellement utilisée pour le chauffage des locaux multiplié, s'il y a lieu, par le rapport du pouvoir calorifique réel du combustible livré au pouvoir calorifique de base indiqué au CCTP,
- ⇒ N'B quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

La quantité N'B est déterminée à partir de la consommation moyenne NB suivant la formule :

$$N'B = NB \times \left(\frac{NDJ(18) \text{ constaté}}{2804} \right)$$

dans laquelle NDJ(18) constaté est le nombre de degrés-jours de base 18, constaté pour la durée effective du chauffage à la station météorologique contractuelle.

Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux ne peut être différenciée par comptage de celle nécessaire à la fourniture de l'eau chaude sanitaire, la quantité de combustible NC consommée pour le chauffage des locaux est égale à la quantité totale de combustible consommée diminuée de la quantité de combustible nécessaire au chauffage de l'eau chaude sanitaire. Le TITULAIRE devra la fourniture et la pose des compteurs d'eau chaude sanitaire manquants ainsi que leur remplacement pendant toute la durée du marché.

Cette dernière quantité est le produit du nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire fournis (M) par la consommation de base de combustible (q) théoriquement nécessaire pour le chauffage d'un mètre cube d'eau froide (y compris, s'il y a lieu, les pertes calorifiques du réseau de distribution).

q sera égal à 110 kWh PCI/m3

Si la quantité de combustible NC est inférieure à la consommation théorique N'B, le prix corrigé (P'2) est:

$$P'2 = P2 + \frac{2}{3} \left(\frac{N'B - NC}{N'B} \right) P2$$

Cependant, si cette quantité NC est inférieure de plus de 20 % à la consommation théorique N'B, l'économie supplémentaire de consommation ne modifie pas la rémunération du titulaire.

Si la quantité de combustible NC est supérieure à la consommation théorique N'B, le prix corrigé

$$P'2 = P2 - \frac{2}{3} \left(\frac{NC - N'B}{N'B} \right) P2$$

Cependant, si cette quantité NC est supérieure de plus de 20 % à la consommation théorique N'B l'excès supplémentaire de consommation ne modifie pas la rémunération du titulaire.

Si la quantité effective NC diffère de plus de 10 % de la quantité théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 15 % au cours d'une seule saison, la révision du contrat pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties.

10.3 MARCHES DE TYPE MTI

- 1 Au titre des marchés de type MTI, on désigne par :
 - ⇒ 18 la base contractuelle de calcul des degrés jours
 - ⇒ NDJ(18) contractuel le nombre contractuel de degrés-jours de base 18
 - ⇒ Degré-jours trentenaires de base = 2804
 - ⇒ NB la quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par NDJ(18) contractuel,
 - ⇒ (c) le prix unitaire de combustible exprimé en € par unité de mesure (m³, kWh)

- 2 pour chaque saison de chauffage, la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux est réglée à prix global P1 corrigé en fonction :
 - ⇒ d'une part des conditions climatiques réelles
 - ⇒ d'autre part de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de combustible NC et N'B définies comme suit :
 - NC quantité de combustible réellement consommée pour le chauffage des locaux
 - N'B quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée

La quantité N'B est déterminée à partir de la consommation moyenne NB suivant la formule :

$$N'B = NB \times \frac{\text{NDJ(18) constaté}}{2804}$$

Dans laquelle "NDJ(18)" est le nombre de degrés-jours de base 18, constaté pour la durée effective de chauffage à la station météorologique de référence.

- 3 Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux ne peut être différenciée par comptage de celle nécessaire à la fourniture de l'eau chaude sanitaire, la quantité de combustible NC consommée pour le chauffage des locaux est prise égale à la quantité totale de combustible consommée diminuée de la quantité de combustible nécessaire au chauffage de l'eau chaude sanitaire.

Qecs aura les valeurs suivantes :

q sera égal à 110 kWh PCI/m3

- 4 En dérogation au CCTG, pour l'application des dispositions ci-dessous, toutes mises en route du chauffage pendant la saison de chauffage n'amène aucune majoration au prix P1 facturé, quel que soit le nombre d'arrêts et de démarrages.
- 5 Le prix P1 contractuel est corrigé en fonction des conditions climatiques réelles définies par le nombre de degrés-jours constaté pour la durée effective de chauffage, à la station météorologique de référence ; le prix corrigé P'1 est tel que :

$$P'1 = \frac{\text{NDJ}(18) \text{ constaté}}{2804} \times P1 \text{ contractuel}$$

- 6 Les économies de consommation ne sont prises en compte qu'en deçà d'un seuil de partage des économies fixé à :

$$N'B1 = 0.96 N'B$$

Les excès de consommation ne seront pas pris en compte au-delà d'un seuil de partage des excès N'B2 fixé à :

$$N'B2 = 1.04 N'B$$

Si la quantité de combustible NC est comprise entre le seuil de partage des économies N'B1 et le seuil des excès N'B2, le prix global P'1 n'est pas modifié.

Si la quantité de combustible NC est inférieure au seuil de partage des économies N'B1 (sans limite basse), la PERSONNE PUBLIQUE bénéficie de 50% de l'économie réalisée en deçà de ce seuil ; le prix corrigé P''1 est donc tel que :

$$P''1 = P'1 - 0.5 \times (N'B1 - NC) \times c$$

Si la quantité de combustible NC est supérieure au seuil de partage des excès N'B2, le TITULAIRE ne peut demander une rétribution à la PERSONNE PUBLIQUE sauf s'il arrive à **démontrer** que ce dépassement n'est pas dû à un problème d'exploitation ; alors la rétribution sera du tiers du dépassement de ce seuil dans la limite de 15 pour 100 ; le prix P''1 est donc tel que

$$P''1 = P'1 + \frac{1}{3} \times (NC - N'B2) \times c$$

Cependant, si cette quantité NC est supérieure de plus de 15 pour 100 à la consommation théorique N'B, le dépassement supplémentaire au-delà de ces 15 pour 100 est à la charge du TITULAIRE à 100%.

- 7 La pose des compteurs (ECS, ...) nécessaire à la facturation et au calcul de l'intéressement est la charge du TITULAIRE.

- 8 Chaque saison, le TITULAIRE devra proposer à la PERSONNE PUBLIQUE des actions pour limiter les consommations énergétiques des bâtiments. Les propositions devront être présentées lors du bilan annuel.

Toutes mises en route du chauffage pendant la saison de chauffage n'amènent aucune majoration au prix P2 facturé, dans la limite de 2 arrêts et 2 démarrages.

10.4 PAS NEUTRALISATION DE L'INTERESSEMENT LA PREMIERE ANNEE ET

RENEGOCIATION DES NB :

Au cours de la première année les écarts supérieurs à +/- 15% pourront être modifiés sans que l'objectif global de l'ensemble du parc ayant servi à la notation des offres ne puisse être dépassé.

A partir de l'exercice 2, si la quantité effective NC diffère de plus de 15 % de la quantité théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 25 % au cours d'une seule saison, la révision du contrat pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties. Les modifications ne doivent pas modifier l'objectif global de l'ensemble du parc ayant servi à la notation des offres ne puisse être dépassé.

En cas de désaccord persistant, le marché pourra être résilié de plein droit sans indemnité.

L'intéressement sera mis en place dès la première année du contrat.

ARTICLE 11 - FORME ET CONTENU DES PRIX

La détermination des prix se fait à l'aide des éléments suivants :

Le marché est passé et exécuté en Euro.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au prestataire de services et à ses sous-traitants,
- au prestataire de services mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

11.1 Poste P1 : Fourniture de combustible

P1/1 – MTI (marché température intéressement) :

Prix global et forfaitaire pour la fourniture de l'énergie des bâtiments concernés, rendu en chaufferie pour assurer le chauffage des locaux pendant la période contractuelle de chauffage correspondant à 2804 Degré-jours.

P1/2 – MC Bois :

Prix forfaitaire pour la fourniture de l'énergie en MWh ou en heures mesurée au compteur de chaleur ou horaire avec « k » égal au nombre d'unité enregistrée pour le chauffage des bâtiments.

P1/3 – MC Fioul :

Prix forfaitaire pour la fourniture de l'énergie en MWh ou en heures mesurée au compteur de chaleur ou horaire avec « k' » égal au nombre d'unité enregistrée pour le chauffage des bâtiments.

11.2. Poste P2 : Prestation de maintenance**Poste P2**

Prix global et forfaitaire des prestations de conduite, d'entretien courant et de dépannage des installations thermiques, d'eau chaude sanitaire, de ventilation, et de traitement d'eau chaude sanitaire des bâtiments concernés pour chaque exercice annuel.

11.3. Poste P3 : Garantie Totale**Poste P3/1 MRE**

Prix global et forfaitaire des prestations de maintien en bon état de fonctionnement et de remise en état des installations climatiques pour chaque exercice annuel.

Poste P3/2 REN

Prix global et forfaitaire des prestations de renouvellement et d'amélioration des installations climatiques pour chaque exercice annuel. Les travaux de télésurveillance, mise en place des compteurs, point d'analyse légionelose seront pris en charge par la présente redevance.

Poste P3/3 AML

Prix global et forfaitaire pour le renouvellement et amélioration prévues par le TITULAIRE pour la première année,

11.4. Règlement global

Le prix de règlement du marché de base est donc :

$P = P1/1 + k \times P1/2 \text{ Bois} + k' \times P1/3 \text{ fioul} + k \times P1/3 \text{ bois} + P2 + P3/1\text{MRE} + P3/2\text{REN} + P3/3\text{AML}$

ARTICLE 12 - AJUSTEMENT DES PRIX DES PRESTATIONS

Les redevances hors TVA correspondant aux conditions économiques connue au 1^{er} jour du mois de la date limite de remise des offres sont révisables selon les principes suivants :

12.1 FOURNITURE DE COMBUSTIBLE (P1):

Par référence au prix de l'énergie et application des formules suivantes

$$P1/2 \text{ bois} = P1\text{bois0} \times \left(0,15 + \dots\dots \frac{S}{S_0} + \dots\dots \frac{T}{T_0} + \dots\dots \frac{IC}{IC_0} \right)$$

dans laquelle :

- ⇒ S = valeur du SMIC horaire base 39 h connue à la date de révision
- ⇒ S₀ = valeur de du SMIC horaire base 39h connue à la date d'établissement du prix de l'offre
- ⇒ T = valeur du dernier indice transport connue à la date de révision
- ⇒ T₀ = valeur de l'indice des véhicules utilitaires à moteurs connue à la date de remise de l'offre
- ⇒ IC = valeur du dernier indice des prix à la consommation connue à la date de révision
- ⇒ IC₀ = valeur de l'indice des prix à la consommation connue à la date de remise de l'offre

Les coefficients sont à compléter à l'acte d'engagement.

➤ P1/1 et P1/3 fioul

Les prix P1 seront révisés en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule suivante :

$$P1/1 \text{ ou } P1/3 = P1/2_0 \text{ (FODC4 / FODC4}_0\text{)}$$

dans laquelle :

- ⇒ P1 = nouveau prix de règlement du combustible
- ⇒ P1₀ = prix initial du combustible
- ⇒ FODC4 = valeur de l'indice FOD C4 à la date de révision,
- ⇒ FODC4₀ = valeur initiale de l'indice FOD C4 connue à la date de remise de l'offre

12.2 PRESTATIONS DE MAINTENANCE (P2) :

Les prix P2 seront révisés en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule suivante :

$$P2 = P2_0 \times \left(0,125 + 0,75 \frac{ICHTIME}{ICHTIME_0} + 0,125 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

dans laquelle :

- ⇒ P2 = nouveau prix de règlement de la redevance

- ⇒ P_{20} = prix initial de la redevance
- ⇒ ICHT IME = valeur de l'indice des salaires des industries mécaniques et électriques ICHTrev-TS hors effet CICE, connue à la date de facturation,
- ⇒ $ICHT_{IME_0}$ = valeur initiale de l'indice des salaires des industries mécaniques et électriques ICHTrev-TS hors effet CICE, connue au 1^{er} jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.
- ⇒ FSD2 = valeur de l'indice de Frais et Services Divers 2 connue à la date de facturation,
- ⇒ FSD_{20} = valeur initiale de l'indice de Frais et Services Divers 2 connue au 1^{er} jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.

12.3 GARANTIE TOTALE (P3) :

12.3.1 Redevance P_{3MRE} et P_{3Ren}

Les prix P3 seront révisés en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule suivante :

$$P3 = P_{30} \times \left(0,125 + 0,875 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

dans laquelle :

- ⇒ P3 = nouveau prix de règlement de la redevance
- ⇒ P_{30} = prix initial de la redevance
- ⇒ BT40 = valeur de l'indice du chauffage central connue à la date de facturation,
- ⇒ $BT40_0$ = valeur initiale de l'indice du chauffage central connue au 1^{er} jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.

12.3.2 Taux horaire h

Le taux horaire h sera révisé une fois par an à chaque date anniversaire du contrat en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule suivante :

$$h = h_0 \times \left(\frac{ICHTIME}{ICHTIME_0} \right)$$

dans laquelle :

- ⇒ h = nouveau taux horaire
- ⇒ h_0 = taux horaire initial
- ⇒ ICHT IME = valeur de l'indice des salaires des industries mécaniques et électriques ICHTrev-TS hors effet CICE, connue à la date de facturation,
- ⇒ $ICHT_{IME_0}$ = valeur initiale de l'indice des salaires des industries mécaniques et électriques ICHTrev-TS hors effet CICE, connue au 1^{er} jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.

12.3.3 Seuil

Le seuil S "valeur limite P2/P3" sera révisé une fois par an à chaque date anniversaire en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule suivante :

$$S = S_0 \times \left(0,125 + 0,875 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

dans laquelle :

- ⇒ S = nouveau seuil
- ⇒ S₀ = valeur initiale du seuil
- ⇒ BT40 = valeur de l'indice du chauffage central connue à la date de facturation,
- ⇒ BT40₀ = valeur initiale de l'indice du chauffage central connue au 1^{er} jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.

12.3.4 Redevance **P3.3_{AML}**

Les prix sont fermes et non révisables.

12.3.5 Seuil

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement le prix, sera immédiatement répercuté dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'impôt foncier reste à la charge de la PERSONNE PUBLIQUE.

12.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE :

Lorsque l'application des formules P2 et/ou P3 fait apparaître une variation de plus de 5% d'une année sur l'autre, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques du marché de base.

Cet aménagement éventuel fera l'objet d'un avenant au présent Marché.

Il en serait de même si la définition de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

13.1. REDEVANCES P1

13.1.1 P1/1 – MTI

Il sera émis des factures mensuelles, selon la rigueur climatique réelle, indexées conformément à l'article 12 du présent CCAP. Au 31 décembre, le calcul d'intéressement sera établi. Chaque facture détaillera la facturation pour chaque site.

13.1.2 P1/2 – MC

Il sera émis des factures mensuelles en fonction du relevé du/des compteurs de calorie à savoir :

P1/3 fioul – MC

P1/2 bois – MC

13.2. REDEVANCE P2

Il sera émis des factures trimestrielles au 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin égales à 1/4 des montants P2 révisées définitivement en fonction des barèmes et indices connus à la date de facturation, conformément à l'article 12 du présent CCAP. Chaque facture détaillera la facturation pour chaque site.

13.3. REDEVANCE P3

Il sera émis des factures trimestrielles au 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin égales à 1/4 des montants P3 révisé définitivement en fonction des barèmes et indices connus à la date de facturation, conformément à l'article 12 du présent CCAP. Chaque facture détaillera la facturation pour chaque site.

13.4 CONDITIONS DE REGLEMENT :

Toutes les factures seront établies hors TVA, puis assujetties à cette dernière.

Le délai de mandatement par la PERSONNE PUBLIQUE ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Sur chaque facture, le TITULAIRE fera apparaître :

- Le nom, numéro de SIRET et adresse du TITULAIRE.
- Le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement,
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant.

Les factures seront à adresser sur la plateforme Chorus.

13.5 T.V.A. :

Le TITULAIRE devra appliquer le taux de T.V.A. adapté à la prestation et à l'activité du site.

Le taux de T.V.A. réduit devra être appliqué dès que les conditions le permettent et selon la législation en vigueur.

13.6 AVANCE FORFAITAIRE

Une avance 5% est accordée de droit au titulaire du présent marché, dans les conditions fixées à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, sauf si ce dernier l'a expressément refusée dans l'acte d'engagement

Le titulaire doit stipuler dans l'acte d'engagement s'il souhaite bénéficier de cette disposition.

Le versement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à la première demande en application de l'article 112 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

L'avance n'est ni actualisable, ni révisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Nota : Dès lors que le TITULAIRE remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 14 - EXERCICE ET PERIODE CONTRACTUELLE

L'exercice est la période continue de 12 mois dont le début est fixé au 1^{er} Janvier de chaque année,

Saison de chauffage : du 1^{er} septembre au 30 juin

Période contractuelle : du 1^{er} janvier au 15 mai et du 15 septembre au 31 décembre

La saison de chauffage correspond à la période pendant laquelle le prestataire est censé être en mesure de mettre en route le chauffage et d'assurer les prestations de confort dans les limites des garanties de température.

Bases météorologiques (METEO France) : Base de degrés jours 18° C

Nombre de degrés jours de la période contractuelle de référence : 2804 (moyenne trentenaire)

Station météorologie de référence : NANCY

ARTICLE 15 - RESILIATION DU MARCHE - EXECUTION PAR DEFAULT

Selon les dispositions du chapitre 6 du CCAG complétées par les précisions suivantes :

- Si le TITULAIRE se montrait incapable d'assurer la fourniture pendant plus de huit jours consécutifs, la PERSONNE PUBLIQUE pourrait résilier le marché.
- En cas d'arrêt prolongé de fourniture mis en évidence dans les conditions de l'article 9 du présent CCAP, la PERSONNE PUBLIQUE mettra le TITULAIRE en demeure d'y remédier.

Si dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception d'une lettre recommandée, le TITULAIRE ne pouvait assurer une fourniture normale, la PERSONNE PUBLIQUE y pourvoirait aux frais et risques du TITULAIRE.

Si le TITULAIRE ne pouvait remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'article 12 ci-après, il rechercherait avec la PERSONNE PUBLIQUE toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif de la fourniture et pour assurer la poursuite de l'exploitation.

Si aucune solution ne pouvait être trouvée, la PERSONNE PUBLIQUE pourrait résilier le marché.

En cas de résiliation du marché, la PERSONNE PUBLIQUE s'engage à racheter le stock de combustible appartenant au TITULAIRE.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

Sont considérés comme tels tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendante de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenable du point de vue technique ou financier, et en particulier les cas suivants : la guerre, les émeutes ou mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les coupures d'électricité ou de gaz, les grèves hormis celles du fait du TITULAIRE, les mesures gouvernementales ou administratives.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

En complément du CCTG, le TITULAIRE est tenu de préciser les montants des garanties suivantes, souscrites auprès d'une Compagnie notoirement solvable pour les risques de sa responsabilité civile, au-delà desquels la PERSONNE PUBLIQUE renonce à tout recours :

- dommages corporels,
- dommages matériels,
- dommages immatériels consécutifs.

Eu égard à l'importance des installations confiées, le montant minimum sera de 1.5 M€ pour les risques matériel et immatériel, consécutif ou non et par sinistre.

Les dommages résultant des causes suivantes sont exclus de la responsabilité du TITULAIRE et ne feront pas l'objet des pénalités définies à l'article 9 du présent CCAP :

- fait d'un tiers ou du POUVOIR ADJUDICATAIRE lui-même,
- vices cachés des installations,

- cas énumérés à l'article 16 ci-avant,
- température extérieure inférieure à la température minimale de base (article 5 du C.C.T.P.),
- dommages atteignant les installations et non imputables au TITULAIRE.

Dès que la date de validité est dépassée, le TITULAIRE transmettra à la PERSONNE PUBLIQUE une nouvelle attestation d'assurance.

ARTICLE 18 - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE

18.1. Le TITULAIRE doit prendre, sur l'ensemble des chantiers, toutes les mesures d'ordre et de sécurité, propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Le décret du 20 février 1992 (J.O. du 22 février 1992) ainsi que la circulaire prise en application de ce décret, en date du 18 mars 1993, sont applicables au présent marché.

Le TITULAIRE assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Le TITULAIRE doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du TITULAIRE.

18.2 En cas d'inobservation par le TITULAIRE des prescriptions d'hygiène et de sécurité, et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, la PERSONNE PUBLIQUE peut prendre aux frais du TITULAIRE les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou de la PERSONNE PUBLIQUE ne dégage pas la responsabilité du TITULAIRE.

18.3 Tous les renseignements relatifs à la situation des chantiers, par exemple :

- voies d'accès, aires de stationnement,
- emplacements pour ateliers, dépôts de matériaux,

seront communiqués par la PERSONNE PUBLIQUE , avant le début des travaux.

18.4 Etablissement du plan d'hygiène et de sécurité et du plan de prévention :

Le TITULAIRE proposera une rédaction d'un plan de prévention à la PERSONNE PUBLIQUE **dans le mois** qui suit la prise en charge du contrat.

18.5 EPI et moyens spécifiques

Le TITULAIRE mettra à disposition des intervenants les EPI, les équipements spécifiques de protection et les moyens d'intervention (nacelle...).

18.6 Mise en danger des intervenants

Si un accès rend les interventions de maintenance impossible dans des conditions normales de sécurité, le TITULAIRE averti, dans un délai d'une semaine suivant le constat, la PERSONNE PUBLIQUE . Si aucun aménagement n'est trouvé ou que la mise en place d'un aménagement est difficile à mettre en œuvre rapidement, un avoir sur la prestation P2 non réalisée est calculé et déduit de la facturation suivante.

18.7 Amiante :

Les bâtiments dans lesquels le TITULAIRE intervient sont susceptibles de contenir des matériaux amiantés.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier et des occupants de l'immeuble :

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le TITULAIRE est susceptible d'exécuter des travaux en sous-section 3 (opération de retrait ou d'encapsulage de matériaux amiantés) et en sous-section 4 (intervention sur matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante). Ces travaux devront donc être effectués par du personnel formé, qualifié et habilité pour ce type d'intervention. S'il ne dispose pas des qualifications et agréments nécessaires, le TITULAIRE devra faire appel à un sous-traitant qui en dispose.

En cas de travaux sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante, le TITULAIRE doit s'assurer du respect des règles en matière d'information des occupants de l'immeuble traité et mettre en place les consignes de sécurité requises pour de tels travaux. Il en va également de sa responsabilité quant au respect des règles relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante.

En conséquence, dans le cadre de la préparation et de l'exécution des travaux, le TITULAIRE doit prendre toutes les dispositions pour respecter la réglementation en vigueur en matière d'amiante, notamment au regard :

- du code du travail (article R.4412-114 et article R.4412-139)
- du code de la santé publique se rapportant aux travaux en présence d'amiante
- de l'arrêté du 23 février 2012 fixant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Le personnel du TITULAIRE ou de son sous-traitant intervenant sur ou à proximité de matériaux amiantés doit donc être juridiquement autorisé à travailler au contact de matériaux potentiellement amiantés et par conséquent avoir reçu au préalable une formation adaptée dont les modalités sont fixées par la législation en vigueur et qui porte notamment sur :

- Les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- Les modalités de travail recommandées ;
- Le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Dans le cas où des matériaux et/ou produits contenant de l'amiante venaient à être générés dans le cadre du présent marché, ils devront être transportés et éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Travaux en sous-section 4 :

Les interventions du TITULAIRE et de son sous-traitant sont incluses dans les prix P2 du marché.

Travaux en sous-section 3 :

L'ensemble des prestations et démarches (notamment l'établissement du plan de retrait et le suivi de son instruction) nécessaires à l'exécution pleine et entière des travaux dans le respect de la réglementation, sont à la charge du TITULAIRE et de son sous-traitant. Ces prestations sont rémunérées au titre du compte P3.

Dossier technique amiante :

Le dossier technique « Amiante » qui contient les résultats des recherches et contrôles de la PERSONNE PUBLIQUE effectué conformément aux dispositions réglementaires sera consultable au bureau de la PERSONNE PUBLIQUE. En cas de travaux effectués au titre des postes P2 / P3, le TITULAIRE prendra en charge la réalisation d'un DTA spécifique aux travaux.

18.8 Nettoyage et relation avec les occupants :

Le TITULAIRE veillera à maintenir les alentours des équipements dans le même état de propreté qu'il les a trouvés en commençant son intervention.

Tous les travaux comprennent le ramassage et la sortie de tous les déchets. Lieu de dépôt au choix du TITULAIRE, à toute distance, tous droits de décharge ou autres étant inclus dans le prix.

En cas d'altération excessive de la propreté des alentours consécutive aux interventions du TITULAIRE, ce dernier devra à ses frais, nettoyer la zone en question. La PERSONNE PUBLIQUE sera le seul juge de l'aspect des dégradations.

Le TITULAIRE devra faire preuve d'amabilité envers les occupants.

ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE

Une fois le marché notifié, le TITULAIRE ne peut pas sous-traiter les prestations du marché sans l'accord express et préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.

19-1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le TITULAIRE est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, conformément à l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le TITULAIRE remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comportant les mentions définies à l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, dont une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres définies à l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015).

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : les mêmes pièces que le titulaire du marché

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 32.1 du CCAG FCS).

19-2 - Modalités de paiement direct**Cotraitants**

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun

des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les demandes de paiement sont décomposées en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Sous-traitants

Conformément à l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le sous-traitant ayant droit au paiement direct adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché public.

Il est précisé que pour les sous-traitants de l'entreprise titulaire, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation signée par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à payer par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné et accompagnée de la demande de paiement du sous-traitant du titulaire ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur ou à la personne désignée dans le marché public par l'acheteur, accompagnée des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'acheteur ou la personne désignée par lui dans le marché public adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**20.1 RECOURS :**

Dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du Marché d'exploitation, le TITULAIRE sera tenu de signaler à la PERSONNE PUBLIQUE les difficultés rencontrées risquant de mettre en cause l'exploitation des installations confiées à ses soins.

Passé ce délai, la PERSONNE PUBLIQUE délègue au TITULAIRE tout droit de recours qu'il peut détenir à l'encontre des fournisseurs ou installateurs des ouvrages exploités.

20.2 CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui viendraient à s'élever sur l'interprétation ou sur l'exécution du présent Marché seront portées devant un arbitre unique, si les parties s'entendent sur sa désignation.

Si les parties ne peuvent se mettre en accord sur la désignation d'un arbitre unique, compétence de juridiction sera reconnue au Tribunal Administratif de NANCY dont dépend le marché.

20.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

L'unité monétaire du marché est l'euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues aux articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration de sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigés :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° X ayant pour objet « » ; Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et adressées à l'entrepreneur principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français »

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Objet de la dérogation introduite
<i>4.1</i>	<i>2</i>	Pièces constitutives du marché
<i>11.4</i>	<i>11</i>	Intégration de l'effet des variations de prix dans les demandes de paiement
<i>33</i>	<i>15</i>	Résiliation pour motif d'intérêt général – Indemnisation – Cas particulier de la clause butoir / de sauvegarde
<i>14.1</i>	<i>9</i>	Montant des pénalités pour retard, absence, manquement d'exécution
<i>14.1.3</i>	<i>9</i>	Seuil de recouvrement des pénalités
<i>30.2</i>	<i>15</i>	Résiliation de droit en cas de liquidation judiciaire
<i>33 et 34.2.2.4</i>	<i>15</i>	Résiliation pour motif d'intérêt général - Indemnisation

Fait à LIFFOL-LE-GRAND, le 26 juin 2017

Le TITULAIRE,
(lu et accepté le présent CCAP – date, cachet et signature)

La PERSONNE PUBLIQUE
Pour la Ville de LIFFOL-LE-GRAND